

MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-et-trois, le 20 septembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salle Loire et Moine, Commune déléguée de Beupréau à Beupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Didier SAUVESTRE – Thérèse COLINEAU – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Régis LEBRUN – Annick BRAUD.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Christelle BARBEAU - Sophie BIDE-ENON – Luc PELÉ – Anne-Rachel BODEREAU – Brigitte LEBERT – Yann SEMLER-COLLERY.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Yannick BENOIST – Jean BESNARD – Marie LE GAL – Christophe JOLIVET – Claudie MONTAILLER – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Serge PIOU – Denis RAIMBAULT – Isabelle HAIE – Sylvie MARNÉ – Benoît BRIAND.

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN – Céline PIGRÉE – Philippe GILIS – Ludovic SÉCHÉ – Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Guylène LESERVOISIER.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY - Chantal GOURDON – Catherine BRIN – Paul NERRIÈRE – Geneviève GAILLARD – Mathieu LERAY.

Nombre de présents : 40

Pouvoirs : Corinne BLOCQUAUX donne pouvoir à Guylène LESERVOISIER – Céline BONNIN donne pouvoir à Claire BAUBRY – Philippe COURPAT donne pouvoir à Franck AUBIN – Sonia FAUCHEUX donne pouvoir à Régis LEBRUN – Danielle JARRY donne pouvoir à Serge PIOU – Richard CESBRON donne pouvoir à Didier HUCHON.

Nombre de pouvoirs : 6

Étaient excusés : Corinne BLOCQUAUX – Céline BONNIN – Pascal CASSIN – Philippe COURPAT – Sonia FAUCHEUX – Danielle JARRY – Thierry LEBREC – Olivier MOUY – Richard CESBRON.

Nombre d'excusés : 9

Secrétaire de séance : Mathieu LERAY.

Modalité de facturation de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif « Domestiques » (PFAC-D).

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-président, expose :

La PFAC permet de faire prendre en charge par les nouveaux entrants une part des coûts nécessaires pour les accueillir.

La PFAC « domestiques » (PFAC-D) correspond aux rejets des immeubles d'habitation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

La PFAC-D s'applique :

- 1) aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en place du réseau public (dans le cadre d'autorisations d'urbanisme),
- 2) aux propriétaires d'immeubles existants qui auraient réalisé des travaux d'extension, ou de modification, d'habitation avec pour conséquence l'amenée d'eaux usées supplémentaires,
- 3) aux propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte lorsque le raccordement au réseau a été réalisé.

Une harmonisation des tarifs de la PFAC avait été engagée courant 2019 par les 6 communes nouvelles avant le transfert de la compétence « assainissement » à Mauges Communauté.

Le plafond légal de la PFAC-D est fixé à 80% du coût de réalisation d'une installation individuelle réglementaire, déduction faite du coût de la partie publique du branchement.

Il est proposé que la PFAC-D soit établie de la manière suivante :

- 1) sur le tarif en place à la date de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente dans le cadre du droit des sols ;
- 2) sur le tarif en place à la date du raccordement pour les demandes hors du champ du droit des sols.

La PFAC-D est proposée avec un forfait de base à 2 100 € pour une surface habitable jusqu'à 100m² (inclus) pour un immeuble de plein pied ou 1er niveau (R+1), ou un ensemble immobilier, compris structures sanitaires et médico-sociales ; au-delà de cette surface il est proposé d'appliquer le tarif de 10 € le m² supplémentaire. En cas d'extension, la facturation des m² supplémentaires s'applique si la surface du bâti existant additionnée à la surface du projet d'extension est strictement au-delà de 100m².

En cas de construction mobilisant un 3^{ème} niveau (R+2) ou des niveaux supérieurs, y compris changement de destination, les m² supplémentaires du niveau 1 et 2 sont facturés au prix de 10 €/m², et les m² du niveau 3 ou au-delà, feront l'objet d'un abattement de 50% (sur le tarif de 10 €/m²) dans l'objectif de valoriser les économies de surfaces notamment en termes de consommation d'espace. En cas d'extension, la facturation des m² supplémentaires s'applique si la surface du bâti existant additionnée à la surface du projet d'extension est au-delà de 100m², dans les modalités décrites ci-dessus concernant les niveaux 1, 2, 3 et au-delà.

La facturation de la PFAC-D se fera suite au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux ou au contrôle de bon raccordement.

Les constructions types abris de jardins, garages, local à vélos, détachées d'un projet d'habitation initial, sont exonérées si elles ne génèrent pas d'eaux usées supplémentaires.

Le service mettra à disposition des habitants les éléments d'explications nécessaires.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L1331-7 du Code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission assainissement et eau potable du 05 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 06 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver les modalités d'application de la facturation de la PFAC « Domestiques » au 1^{er} octobre 2023.

Article second : De confirmer le maintien des tarifs en vigueur pour tout dossier faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme antérieure au 1^{er} octobre 2023.

Le Président,
Didier HUCHON